

DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE
Arrondissement de
Palaiseau
Canton d'Arpajon

N°	2022	067	15
----	------	-----	----

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EGLY

DATE DE CONVOCATION 8 décembre 2022	L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 20h00, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace 520 Jean-Claude Moulin sous la présidence de Monsieur Edouard MATT, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 8 décembre 2022	Étaient présents : M. LEHMANN, MME DELAVOIX, M. BRÉHIER, MME MILLER, M. FROGER et MME BESANÇON Maires adjoints,
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 27	M. DELAHAIE, MME BOURDAIS, M. LEDUC, MME RAFOUJALT, M. SIPA, M. PICARD, M. GOUSSEFF, MME MERTZ, MME MARY, MME NOËL, M. LAURENT, M. LANOË, MME BALRADJE, M. FRIMON-RICHARD et M. JACQUIN formant la majorité des membres en exercice.
PRÉSENTS : 22	Absents représentés : MME ROCH par M. MATT et M. MONROIG par MME DELAVOIX
VOTANTS : 24	Absents excusés : MME CHARREAU, M. BETTI et MME TISSOT
	MME MARY a été élue secrétaire de séance.

**RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2022.052.15 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2022,
FIXANT LES CONDITIONS DE REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT DES COMMUNES MEMBRES A CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION**

Monsieur Matt expose à l'assemblée que la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, complétée par une ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022, avait instauré une obligation de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement (TA) depuis les villes dotées d'un PLU ou d'un POS (ou, pour les autres villes, celles ayant délibéré à ce propos) vers l'EPCL.

Il ajoute que de façon à pouvoir mettre en œuvre cette obligation de répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et l'Agglomération, des délibérations concordantes devaient être prises entre elles avant le 31 décembre 2022.

Il précise que dans ce contexte, la commune d'Egly a délibéré le 24 novembre 2022 afin de fixer le principe et les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement des communes membres à Cœur d'Essonne Agglomération. Il était prévu que les communes puissent ensuite délibérer de leur côté, de manière concordante, ainsi que l'exigeaient alors les textes.

Or, depuis, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 a remis en cause ce principe d'obligation de répartition de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre les communes membres et les EPCL.

En conséquence, il appartient à la commune d'Egly de procéder au retrait de sa délibération n°2022.052.15 du 24 novembre 2022.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.331-1 à L.331-4, ainsi que ses articles R.331-1 à R.331-16,

VU le Code général des impôts, notamment ses articles 1635 quater A à 1635 quater T,

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 109,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, notamment ses articles 12 et 13,

VU l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022

VU l'article R 421-5 du code de justice administrative, selon lequel la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur d'Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite),

VU la délibération n°21.176 du Conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération du 16 décembre 2021, portant approbation du Pacte Financier et Fiscal entre CDEA et ses communes membres,

VU la délibération n°22.146 du Conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération du 13 octobre 2021, portant reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement des communes membres à Cœur d'Essonne Agglomération,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16 décembre 2009, modifié le 26 septembre 2012, le 2 avril 2015, le 23 mars 2016, le 21 février 2018, le 4 juillet 2018 et 20 juin 2019,

VU la délibération n°2011-086-7 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

VU la délibération n°2020-049-4 du Conseil Municipal du 15 septembre 2020 déterminant des périmètres de projets urbains partenariaux,

CONSIDÉRANT que la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié l'article L. 331- 2 du code de l'urbanisme, prévoyant désormais une obligation de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement depuis les villes dotées d'un PLU ou d'un POS vers l'établissement public de coopération intercommunale,

CONSIDÉRANT que le code de l'urbanisme prévoit que le reversement du produit de la taxe d'aménagement doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal de la commune d'Egly a délibéré le 24 novembre 2022 afin d'appliquer l'obligation de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement des communes vers l'EPCI, conformément à l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 qui l'exigeait,

CONSIDÉRANT que l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 a remis en cause ce principe d'obligation de répartition de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre les communes membres et les EPCI.

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il convient pour la commune d'Egly de retirer la délibération n°2022.052.15 du 24 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de retirer la délibération n°2022.052.15 du 24 novembre 2022, par laquelle le Conseil municipal avait fixé les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement des communes membres à Cœur d'Essonne Agglomération.

PRÉCISE en conséquence que ledit retrait a pour effet de nier l'existence juridique de la délibération n°2022.052.15 du Conseil municipal du 24 novembre 2022 aussi bien pour le passé que pour l'avenir.

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Certifié exécutoire compte

tenu de la réception en

Sous-Préfecture le : 15/12/22

et de la publication le : 15/12/22

Le Maire



Edouard MATT



Pour extrait conforme,

Le maire d'Egly

Edouard MATT